

# OMPI



AB/XXXI/WG/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 septembre 1997

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI**

**Trente et unième série de réunions  
Genève, 22 septembre - 1<sup>er</sup> octobre 1997**

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONDITIONS DE LA NOMINATION  
DU NOUVEAU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

*établi par le Bureau international de l'OMPI*

1. Le Groupe de travail sur les conditions de la nomination du nouveau directeur s'est réuni quatre fois, les 25, 26 et 30 septembre 1997.
2. Le groupe de travail était présidé par la présidente de l'Assemblée générale de l'OMPI. La vice-présidence était assurée par la présidente du Comité de coordination de l'OMPI, et les membres du groupe de travail étaient les suivants :

les vice-présidents de l'Assemblée générale de l'OMPI et du Comité de coordination de l'OMPI et

les coordinateurs du groupe des pays africains, du groupe des pays asiatiques, du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et de l'Europe orientale, du groupe de l'Europe centrale et des États baltes, du groupe B, du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et le représentant de la Chine.

3. À l'invitation de la présidente du groupe de travail, le directeur général désigné, M. Kamil Idris, s'est adressé au groupe de travail à l'ouverture de sa première séance.
4. M. Idris s'est félicité de la constitution du groupe de travail qui, à son avis, traduit le premier principe de fonctionnement du mandat qu'il va commencer en qualité de directeur général, celui de l'ouverture et de la transparence. Le fait que les États membres assument collectivement la responsabilité de fixer les conditions de sa nomination dénote la santé de l'Organisation, et il relève qu'un groupe de travail analogue s'est acquitté de la même fonction en 1973, date à laquelle a été conclu le contrat du directeur général de l'OMPI.
5. Indiquant qu'il n'a ni exigence ni souhait particuliers, M. Idris a exprimé le vœu que ses conditions de nomination soient conformes à celles qui sont appliquées dans les organismes des Nations Unies, et aux statuts et règlements de l'OMPI. Il a désigné M. Francis Gurry pour le représenter pour la suite des délibérations du groupe.
6. M. Gurry a indiqué que le directeur général désigné souhaite renoncer à l'indemnité représentant 20% de son traitement qui est prévue par le règlement administratif de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Jusqu'à ce que le Conseil de l'UPOV ait décidé s'il souhaite modifier son cadre juridique, M. Idris demandera qu'il soit fait don de ce montant à un fonds de coopération pour le développement au sein de l'UPOV.
7. Après avoir examiné la question de la durée de la nomination de M. Idris, le groupe de travail a décidé de recommander à l'Assemblée générale un mandat de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997.
8. Après une discussion générale sur les éléments communs des conditions de nomination des chefs de secrétariat des institutions des Nations Unies, le groupe de travail a décidé de recommander à l'Assemblée générale que toutes les autres conditions de la nomination de M. Idris en qualité de directeur général de l'OMPI soient celles qui sont prévues dans le projet de contrat contenu dans l'annexe du présent rapport.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROJET DE CONTRAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu ce .....

ENTRE

l'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(ci-après dénommée "Organisation"), d'une part,

et

KAMIL IDRIS,

d'autre part

CONSIDÉRANT

A. que l'article 6.2)i) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "Convention OMPI") dispose que l'Assemblée générale de l'OMPI nomme le directeur général de l'OMPI sur présentation du Comité de coordination de l'OMPI;

B. que l'article 9.3) de la Convention OMPI dispose, notamment, que le directeur général de l'OMPI est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans, et que la durée de la première période ainsi que toutes autres conditions de sa nomination sont fixées par l'Assemblée générale de l'OMPI;

C. que, sur présentation du Comité de coordination de l'OMPI, l'Assemblée générale de l'OMPI a nommé M. Idris directeur général de l'OMPI le 22 septembre 1997,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Durée de la nomination

9. La nomination de M. Idris au poste de directeur général de l'OMPI est faite pour une période de six ans qui commence le 1<sup>er</sup> décembre 1997.

Traitement et indemnités

10. Pendant toute la durée de sa nomination, l'Organisation paiera à M. Idris

- 1) un traitement annuel net calculé au même taux que le traitement annuel net payable régulièrement à l'administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement;
- 2) une indemnité annuelle de représentation de 55 000 francs suisses;
- 3) une indemnité annuelle de logement de 67 500 francs suisses.

11. L'Organisation mettra à la disposition de M. Idris une voiture et un chauffeur pour ses déplacements officiels et paiera les dépenses y relatives.

Pension

12. M. Idris a le droit de continuer à participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux statuts de cette caisse, avec une rémunération soumise à retenue pour pension déterminée conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies n<sup>os</sup> 46/192 du 20 décembre 1991 et 49/224 du 23 décembre 1994.

Application du Statut et du Règlement du personnel

13. Excepté sur les points où le présent contrat s'en écarte, M. Idris jouit des droits prévus dans le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LES PRÉSENTES CE ..... 1997

La Présidente  
de l'Assemblée générale de l'OMPI

Kamil Idris

[Fin de l'annexe et du document]